

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°17 du 13 avril 2012

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°17

CIRCULAIRE N° 4932/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST

relative à l'attribution au titre de l'année 2012 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 28 novembre 2011

CIRCULAIRE N° 4932/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST relative à l'attribution au titre de l'année 2012 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 28 novembre 2011

NOR D E F E 1 1 5 2 2 7 6 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Livre premier.

Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 614.1.1.5).

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.

Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.

Décret n° 2011-1234 du 4 octobre 2011 (JO n° 232 du 6 octobre 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 50/2011).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 2238/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GESTION du 23 avril 2010 (BOC N° 26 du 25 juin 2010, texte 33).

Référence de publication : BOC N°17 du 13 avril 2012, texte 17.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'échelon exceptionnel de la solde mensuelle des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées peut être attribué en 2012.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Aux termes de l'article 5. du décret cité en 2^e référence, les majors ont accès à un échelon exceptionnel attribué après trente et un ans de services, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif des majors (cf. décret de 4^e référence).

2. ÉTABLISSEMENT ET ACHEMINEMENT DES DOSSIERS.

Les états de proposition sont établis par les commandants de formation administrative sous la forme de tableau figurant en annexe pour les candidats du grade de major remplissant les conditions d'ancienneté de grade ou ayant au moins 31 ans de services au cours de l'année 2012.

Ces documents sont à adresser à la section SDA2/PM/GESTION de la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA) pour le 15 décembre 2011.

3. MODALITÉ D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR.

Les bénéficiaires sont désignés par le ministre de la défense (directeur central du service des essences des armées), sur proposition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense. Mention de l'attribution en est portée sur les pièces des bénéficiaires.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 2238/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GESTION du 23 avril 2010 relative à l'attribution au titre de l'année 2011 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées est abrogée.

La présente circulaire sera insérée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE.

**ÉTAT NOMINATIF COLLECTIF DES CANDIDATS PROPOSÉS À L'ATTRIBUTION DE
L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DU
SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2012.**

Organisme d'administration :

Nombre de candidats :

GRADE	NOM ET PRENOM.	AFFECTATION AVANT PAM.	DATE DE NAISSANCE.	DATE DE DÉPART DES SERVICES.	DATE DE PROMOTION.	CLASSEMENT DU COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE.	MENTION D'APPUI DU COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE (1).

- (1) : IP : à inscrire en priorité
- IS : à inscrire si possible
- AT : peut attendre.

Date et signature du commandant de la formation administrative :

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,